

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/45
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE**, adjoints au Maire,

- **Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY, Mme MEBTOUCHE (arrivée au point 4), M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme VIJOUX** donne pouvoir à **M. RELINGER**,
M. FRISE donne pouvoir à **M. MEBAREK**,
M. MACHERAK donne pouvoir à **Mme PICARD**,
Mme FAUVEL, donne pouvoir à **Mme CARMENT**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 28 août 2026
Date d'affichage : 28 août 2026

Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION, DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délégation accordée à Madame le Maire par la délibération n° 2026-19 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation.

Madame le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal (18 juin 2026), dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes prises par Madame le Maire depuis le dernier Conseil municipal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-45 – Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation, depuis le dernier Conseil municipal

1 – Décision n° 2026-003 du 13 juillet 2026 :

Portant signature le 13 juillet d'une décision budgétaire portant autorisation de virement de crédit n°2 de chapitre à chapitre.

Il est procédé aux virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT DEPENSES – <u>AUGMENTATION DE CREDITS</u>		
Chapitre	Compte	Montant
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	21312 - Constructions bâtiment scolaires	+ 25 000,00 €
	21352 - Install générales .. de constructions - Bâtiments privés	+ 35 000,00 €
	21828 - Autres Matériels d transport	+ 15 000,00 €
TOTAL		+ 75 000,00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES – <u>DIMINUTION DE CREDITS</u>		
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2313-Constructions (en cours)	- 75 000,00 €
TOTAL		- 75 000,00 €

2 – Décision n° 2026-004 du 29 juillet 2026 :

Portant signature le 29 juillet 2026 d'attribuer le marché de services relatif à la gestion de l'accueil périscolaire au Groupe scolaire Claudine Fabrice de Rubelles durant l'année scolaire 2026-2027, puis 2027-2028 à l'association suivante :

Nom de l'association	Adresse de l'association	Montant HT/AN du marché attribué
AVENIR - Ligue de l'enseignement de Seine-et-Marne	Ferme Saint Just 11 rue de la libération 77000 VAUX LE PENIL	113 446 € HT/AN (non assujetti à la TVA), soit 226 892 € HT pour la totalité du marché.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation.

Le 9 septembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-45 – Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation, depuis le dernier Conseil municipal